

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 294-2024

CONCERNANT LA TAXATION SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 253-2021

ATTENDU que la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après « LDMI ») prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, sous réserve des exonérations prévues à la loi ;

ATTENDU qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la LDMI, toute municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 20.1 de la LDMI, toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, sauf exceptions ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2024 par la conseillère Geneviève Brisebois ;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a également été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2024 par la conseillère Geneviève Brisebois ;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu ;

ATTENDU que ce règlement abroge le règlement n° 253-2021 fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation adopté le 12 avril 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michelle Thomas et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement n° 294-2024 concernant la taxation sur les mutations immobilières abrogeant le règlement n° 253-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXATION POUR LES VENTES DE PLUS DE 500 000 \$

La Municipalité décrète, sur le transfert de tout immeuble, un taux de taxation de 3% aux fins du calcul du droit de mutation immobilière pour les ventes de plus de 500 000 \$.

ARTICLE 3 DROIT SUPPLÉTIF

La Municipalité décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble où une exonération la prive du paiement de droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites au Chapitre III.I de la LDMI, et plus précisément selon les critères suivants :

Base d'imposition	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5%)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Directrice générale et greffière- trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2024-11-11	-
Dépôt du projet de règlement n° 294-2024	2024-11-11	-
Adoption du règlement n° 294-2024	2024-12-02	2024-12-8859
Avis de promulgation	2024-12-03	-